

PRÉFET DE L'ORNE

Service de la Coordination Interministérielle
Pôle Environnement

NOR : 1122-20-20019

**Arrête préfectoral de servitude d'utilité publique
sur la parcelle agricole de M. Michel Poulain
chemin rural de Berjou à Cambercourt
parcelle : section A 01 n° 271**

à Berjou (61430)

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V - Titre I^{er} - article L . 514-1 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du développement durable 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités - défaillance des responsables ;

Vu le courrier du Directeur Général de la Prévention des Risques à Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 7 décembre 2012, autorisant l'intervention de l'ADEME en vue de réaliser la mise en sécurité du site pollué ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du 18 février 2013 ;

Vu le compte rendu des interventions terminées adressé par l'ADEME par courrier du 18 avril 2016 à Madame le Préfet de l'Orne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 29 août 2016 en vue de l'obtention de l'avis de la direction départementale des territoires, du service chargé de la sécurité civile, du conseil municipal de Berjou, de la communauté de communes du bocage d'Athis et de Mr Poulain propriétaire de la parcelle agricole ;

Vu l'avis du maire de la commune de Berjou en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement aux membres du CODERST, en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 février 2017 ;

Considérant qu'il y lieu de conserver la mémoire des pollutions résiduelles présentes sur le site et de protéger le dispositif de confinement des matériaux pollués mis en place ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de préciser les restrictions d'usages à mettre en œuvre sur la parcelle référencée AO1 n°271 de la commune de Berjou, afin d'assurer la pérennité du confinement étanche de l'ancien dépôt d'amiante sur 664 m² de la dite parcelle ;

Considérant les recommandations d'usage préconisées dans le compte rendu des interventions terminées sus visé ;

Considérant que les servitudes, prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement, peuvent être instituées sur des terrains pollués, par l'exploitation ou par l'inspection des installations classées d'une installation et peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Titre Ier – Institution d'une servitude d'utilité publique

Article 1er : Objet

Il est institué une servitude d'utilité publique sur 644 m² de la parcelle AO1 n°271 de la commune de Berjou comme précisé sur le plan joint en annexe.

Cette servitude est prise en application des articles L.515-12 et R.515-31 du Code de l'environnement, à la demande des services de l'Etat.

Titre II – Nature de la servitude

Article 2 : Usage du site au moment de la mise en place de la servitude

Le seul usage possible des terrains cités à l'article 1^{er} du présent arrêté est celui de zone naturelle.

Article 3 : Limitation au droit de construction

Il est strictement interdit :

- d'implanter un ouvrage nécessitant d'excaver le sol,
- de réaliser des travaux de type terrassement, affouillements, voiries et réseaux divers, gros œuvre, fondations, forages, puits,...
- d'implanter, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- d'aménager un terrain de camping ou de stationnement de caravanes,
- d'aménager un terrain de sport, un parc de loisirs, une aire de jeux pour enfants ou un jardin d'agrément.

Article 4 : Utilisation du sol et du sous-sol

Il est strictement interdit :

- de cultiver et planter sur la surface concernée,
- de retourner la terre,
- de stocker du matériel en surface,
- de circuler hormis pour l'entretien

Article 5 : Obligation des propriétaires du terrain

Le ou les propriétaires des parcelles concernées doivent :

- entretenir les plantations et semis réalisés (taille, tonte,...) et éliminer toute espèce ligneuse au droit du dépôt d'amiante afin d'éviter d'endommager le confinement.
- garder en mémoire l'historique du site.

Article 6 : Levée ou modification de la servitude

Tout changement d'usage du terrain, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur en matière de pollution des sols définie par le Ministère chargé de l'Environnement.

La levée ou la modification de la servitude d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur décision arrêtée par le Préfet.

Titre III – Dispositions diverses**Article 7 : Enregistrement de la servitude**

La servitude fera l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une copie du présent arrêté sera portée à la connaissance de Monsieur le Maire de Berjou, et de Monsieur le Président de Flers Agglo pour être annexée aux documents d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera annexé aux documents d'urbanisme approuvés par une procédure de mise à jour.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 9 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation de la société avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil administratif de la Préfecture de l'Orne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Berjou,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Bocage d'Athis,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Poulain, propriétaire de la parcelle AO1 n° 271,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Alençon, le 27 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Patrick VENANT

